

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ministère de la transition écologique et  
solidaire**

**Arrêté du**  
**relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à**  
**servir d'appelants, dans le département du Var pour la campagne 2019-2020**

**NOR :**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du-- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le département du Var, le nombre maximum de grives et de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 12 200 pour la campagne 2019-2020

**Article 2**

La capture ne peut être effectuée qu'en utilisant des baguettes dont le nombre ne doit pas dépasser 30 par installation.

Elles doivent être placées dans un rayon de 25 mètres et à deux mètres au moins du sol.

La longueur de chaque baguette ne peut excéder 0,70 mètre.

**Article 3**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le